

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'environnement

Dossier n°93 B 03 00116 A
Site Internet de la préfecture :
www.pref93.gouv.fr

Vu EIDIC
→

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°07-0079 du 17 janvier 2007
imposant des prescriptions complémentaires en matière de rejets atmosphériques à
LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE BAGNOLET (SDCB)
Sise avenue des Roses à Bagnolet**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » ainsi que les articles L.222-4 à L.222-7 du livre II, relatifs aux plan de protection de l'atmosphère (P.P.A) ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 7 août 1998 réglementant les installations de la Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet, rue des Roses à Bagnolet;
- VU le courrier du 24 avril 2006 adressé à l'exploitant par le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- VU la lettre de l'exploitant du 27 avril 2006 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de la Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet, rue des Roses à Bagnolet, en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas proposé la mise en place de dispositifs permettant d'assurer, après le 1^{er} janvier 2008, des valeurs limites d'émission significativement plus contraignantes que celles imposées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites ou la fixation, pour le 1^{er} janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant a confirmé par lettre du 29 avril 2006, son accord pour l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 des valeurs limites ;

CONSIDERANT que la Société de distribution de chaleur de Bagnolet a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION

Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 pour les oxydes de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), les poussières et le monoxyde de carbone (CO) sont applicables aux chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

A compter du 1^{er} janvier 2007, les valeurs limites d'émissions des installations susvisées sont définies en fonction du combustible utilisé selon le tableau suivant :

VLE (mg/Nm ³)	SO ₂	NO _x	Poussières	CO
Combustible solide	1100	550	50	300
Combustible liquide	900	450	50	100

ARTICLE 3 – COMBUSTIBLE

Dans le cas où le combustible liquide est du type fioul lourd, la teneur en soufre du combustible est inférieure ou égale à 0,55% (fioul TTBTS).

ARTICLE 4 -- CONTROLE.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la Société de distribution de chaleur de Bagnolet (SDCB) par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bagnolet et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

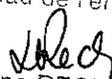
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, l'inspecteur général des installations classées, le maire de Bagnolet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
P/le chef du bureau de l'environnement


Nadine RECH

Fait à Bobigny, le 17 janvier 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : François DUMUIS